

**ARRETE MINISTERIEL N°2745/CAB.MIN/MINES/01/ DU 20/04/2007 PORTANT
MISE SUR PIED DE LA COMMISSION MINISTERIELLE CHARGEE DE LA
REVISITATION DES CONTRATS MINIERES**

Le Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 94, 202.36 littéra f, 203.16 et 221 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement l'article 10 alinéa 1^{er} littéra f ;

Vu le décret n° 034/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement l'article 7 points 5 et 10 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour ; la Loi n° 078-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques ;

Vu le Décret n° 07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministre et Vice-ministres ;

Vu la Note-circulaire n°001/CAB.MINES/01/03/2007 du 27 mars 2007 portant mesures conservatoires relatives aux contrats de partenariat des Entreprises Publiques et Paraétatiques Minières ;

Considérant la nécessité d'assainir le secteur minier en vue de contribuer aux objectifs du gouvernement, à savoir la transparence et la bonne gouvernance,

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué une Commission chargée de la revisitation des contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec des investisseurs privés, dans le secteur minier.

Article 2

La commission a pour mission de :

- Examiner les contrats de partenariat visés à l'article premier ci-dessus et leur impact sur le redressement desdites entreprises et le développement national.
- Proposer, s'il échet, des modalités de leur révision en vue de corriger ainsi les déséquilibres constatés et les vices y attachés.

Articles 3

Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission peut inviter les parties auxdits contrats à fournir des détails éventuels.

A cet effet, elle est habilitée à recourir à toute expertise extérieure.

Article 4

La Commission est placée sous l'autorité du Ministre des Mines et en cas de d'empêchement du Vice-ministre des Mines.

Elle est composée :

- du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- de 2 conseillers du Ministre ;
- de 2 délégués du Président de la République ;
- de 2 délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- de 2 délégués du Ministre des Finances ;
- de 2 délégués du Ministre du Budget ;
- de 2 délégués du Ministre de la Justice ;
- de 2 délégués du Ministre du Portefeuille ;
- de 2 délégués du Ministre de l'Industrie ;
- de 4 délégués du Secrétariat Général des Mines ;
- de 4 délégués du Cadastre Minier ;
- de 4 délégués de la CTCPM.

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines en assure la supervision.

Article 5

La Commission élabore un projet de règlement intérieur à soumettre au Ministre des Mines, lequel fixe les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de réserve et du secret de délibération dont l'inobservance sera sévèrement sanctionnée.

Les membres de la Commission ont droit à un per-diem qui sera déterminé dans le Règlement d'ordre Intérieur.

Article 6

La durée des travaux de la Commission est de trois mois.

Toutefois, en raison du volume du travail, cette durée peut être prorogée par arrêt, du Ministre des Mines, sur proposition de la Commission.

Article 7

Le Secrétariat Générale des Mines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 20 avril 2007

Martin KABWELULU